Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 96 704 du 7 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 20 décembre 1983 à Dakar. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant.

En 2003, vous vous rendez en Mauritanie chez votre oncle. En 2005, ce dernier connaît des problèmes avec le parti au pouvoir et part pour les Etats-Unis. Dans la mesure où vous ne voulez pas rentrer au Sénégal car vous craignez d'être mariée de force avec votre cousin, vous vous rendez en France où

vous introduisez une demande d'asile. Vous rentrez cependant au Sénégal avant la fin de la procédure d'asile car votre mère est souffrante.

Le 29 janvier 2011, vous accouchez d'[I.B.]. Votre compagnon [M.L.B.] vous demande alors en mariage. Votre père refuse cette union car vous avez été promise à votre cousin, [A.B.], depuis votre enfance.

En novembre 2011, vos parents, vos tantes [Aw.B.] et [K.B.] ainsi que votre oncle [G.B.] se réunissent pour vous annoncer que vous devez vous marier avec [A.B.], votre cousin. Vous refusez ce mariage. Votre père vous demande ensuite de laisser votre fils à son père, ce que vous refusez également. Face à votre refus, votre père vous demande de quitter le domicile familial. Vous partez alors vivre chez votre tante [B.B.]. Pendant que vous êtes chez votre tante, des membres de votre famille viennent vous voir pour essayer de vous convaincre de vous marier avec [A.]. Vous quittez le Sénégal le 12 mars 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 15 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. La copie de l'acte de naissance que vous présentez ne permet pas de tenir votre identité et votre nationalité pour formellement établies dans la mesure où ce document ne présente aucun élément de reconnaissance formel (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Ainsi, ce document ne constitue, tout au plus, qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, le Commissariat général estime que les démarches que vous avez entreprises en vue de vous procurer des preuves à l'appui de vos déclarations ne sont aucunement satisfaisantes (audition, p.5-7). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles.

Premièrement, concernant le mariage forcé que vous alléguez, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de votre père, sans statut ou pouvoir particulier, qui vous force à vous marier avec votre cousin [A.B.].

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le Commissariat général constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, à la question de savoir si vous avez interpellé les autorités sénégalaises au sujet de ce mariage forcé, vous répondez par la négative (audition, p.12). Vous expliquez y avoir pensé mais que vous craigniez que ça apporte des problèmes dans votre famille (audition, p.12). Cependant, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant que vous n'ayez pas réclamé la protection des autorités sénégalaises. Votre explication selon laquelle la police préfère que ces affaires soient réglées en famille ne signifie aucunement qu'elle n'aurait pas pris en compte votre plainte et qu'elle ne vous aurait pas procuré une protection effective en cas de besoin.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si le mariage forcé est interdit au Sénégal, vous répondez l'ignorer, que vous le croyez mais que vous n'avez pas effectué de recherches à ce sujet (audition, p.11). Or les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous dites craindre d'être mariée de force, que vous ne cherchiez pas à vous informer à ce sujet. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne qui dit craindre un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches afin de s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger.

En outre, vous déclarez ignorer si des structures d'aide pour les femmes victimes de mariage forcé existent au Sénégal (audition, p.11). Il est invraisemblable, alors que vous dites craindre d'être mariée de force, que vous ne cherchiez pas à vous informer davantage, notamment auprès d'associations, sur la protection dont vous pourriez bénéficier au Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe énormément d'associations d'aide aux femmes actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,…) (cf. documentation jointe au dossier).

Il faut également souligner que vous habitiez à Dakar, la capitale du Sénégal, (audition, p.13), que vous aviez une tante et un oncle qui vous soutenaient (audition, p.10-11) et des liens sociaux hors de votre famille (votre amie [a.N.] (audition, p.7) et votre compagnon [M.L.B.]) qui pouvaient clairement vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, et des associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte une invraisemblance importante qui compromet gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous prétendez craindre d'être mariée de force avec votre cousin, [A.B.], depuis 2005 (audition, p.7). Or, ce n'est que le 12 mars 2012 que vous quittez le Sénégal, soit près de 7 ans plus tard. Votre manque d'empressement à fuir les persécutions dont vous prétendez être victime n'est pas crédible. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous soyez persécutée du fait que votre père vous suggère de laisser votre compagnon, [M.L.B.], s'occuper de votre fils.

En effet, vous déclarez craindre d'être séparée de votre fils car votre père vous a demandé de donner [I.B.] à son père pour qu'il s'occupe de son éducation (audition, p.10). Or, force est de constater, à la lecture de vos déclarations, que si votre père vous a effectivement suggéré de rendre l'enfant à son père, il n'a jamais adopté un comportement qui pourrait laisser supposer que vous encourez un risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves. Vous n'avez évoqué, en effet, aucun fait précis ou circonstancié pour démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans votre chef. Vous expliquez à ce titre que vous avez simplement refusé la suggestion de votre père et qu'il vous a alors demandé de quitter le domicile familial, ce que vous avez fait (audition, p.10). Votre père n'est plus venu vous voir ensuite à ce sujet pendant les quatre mois durant lesquels vous résidiez chez votre tante (audition, p.10).

Troisièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée, au sens défini par la Convention de Genève, car votre fils, Ibrahima Ba, est né hors des liens du mariage.

Ainsi, le Commissariat général relève que les problèmes que vous invoquez vis-à-vis de votre enfant sont purement hypothétiques. En effet, vous déclarez que votre enfant pourrait être victime de discrimination car il est né en dehors des liens du mariage (audition, p.13). Vous n'apportez cependant aucun élément à l'appui de cette allégation. Par ailleurs, le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez simplement que vous craignez l'intolérance et des discriminations vis-à-vis de votre fils car il est né en dehors des liens du mariage, sans plus de précision (audition, p.13). Le simple fait d'invoquer, de manière générale et vague, des discriminations à l'égard de votre fils ne suffit pas pour établir qu'il existe dans votre chef, ou le sien, des raisons de craindre d'être persécuté.

Par ailleurs, rien n'indique que vous seriez dans l'impossibilité de faire appel à la protection des autorités sénégalaises si votre fils était effectivement victime de discrimination car il est né en dehors des liens du mariage. Or, il nous faut relever le caractère subsidiaire de la protection internationale. Ce principe implique que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir la protection des autorités sénégalaises et ce, en utilisant toutes les voies de recours existantes, avant de demander une protection internationale. Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'est pas satisfaite et il ne nous est dès lors pas possible d'établir que, dans votre chef, la protection des autorités sénégalaises serait ineffective.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins que le résumé des faits effectué par la partie défenderesse est représentatif des évènements vécus mais non *« des craintes et des raisons de craintes en cas de retour »*. Elle soutient que la crainte de la requérante *« est avant tout justifiée par les évènements déjà vécus, - les pressions incessantes et croissantes, les coups qu'elle a reçus, les restrictions mises à sa liberté, les menaces de se faire enlever son enfant simultanément au mariage forcé-, mais est également renforcée par l'escalade de violence et l'échec de toute négociation et médiation familiale en*

vue de faire abandonner à son père l'idée de la contraindre mariage (sic) avec le coussin (sic) de son père » ; que la requérante craint également que son enfant ne soit envoyé dans une école coranique dès l'âge de trois ans.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil (règles régissant la foi due aux actes), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation *« des principes généraux de bonne administration lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation »*.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de sa carte d'identité et une copie de son brevet de fin d'études moyennes.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les questions préalables

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.
Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Elle allègue également une violation, par la partie défenderesse, des articles 1319, 1320, 1322 du code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées. Le moyen manque donc en droit.

5.3 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères*, s'il est indéniable qu'il constitue une source d'importance au regard de son auteur, ne possède cependant pas de force contraignante, de sorte que

sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.4 Enfin, la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition.

6. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève d'emblée l'absence d'élément probant de nature à attester des déclarations de la requérante. Elle reproche en substance à la requérante de ne pas démontrer que l'Etat sénégalais n'aurait pas pu ou pas voulu lui accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves qu'elle invoque ou qu'elle craint, à savoir un mariage forcé et le fait d'être séparé de son fils né hors mariage. Elle relève en outre le peu d'empressement manifesté par la requérante à quitter son pays alors qu'elle déclare craindre le mariage forcé avec son cousin depuis 2005. Elle estime en outre hypothétiques les craintes de persécutions de la requérante au motif que son fils est né hors mariage.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le mariage forcé continue à être pratiqué au Sénégal, notamment au sein de l'ethnie peuhle à laquelle appartient la requérante, malgré la loi l'interdisant et ce sans que les autorités soient en mesure d'offrir une protection aux victimes de cette pratique.

7.3 Le Conseil observe que les arguments des parties portent en substance sur la possibilité ou non pour la requérante de bénéficier d'une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle redoute.

7.4 En l'espèce, la requérante dit craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir ses parents et en particulier son père.

7.5 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la requérante sont établis, le Conseil doit examiner en l'espèce si cette dernière démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

7.6 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si la requérante peut démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'elle dit craindre. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

7.7 A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement instruit le dossier. Elle affirme que la requérante, en refusant à plusieurs reprises de se soumettre à un mariage forcé a adopté une attitude perçue comme transgressive à l'égard des coutumes de son pays et de sa communauté, *« ce qui l'expose à des persécutions contre lesquelles les autorités sénégalaises ne sont pas en mesure de la protéger »*. Elle se réfère à la documentation déposée au dossier administratif par la partie défenderesse pour conforter sa thèse selon laquelle le mariage forcé demeure au Sénégal, malgré l'interdiction légale et constitue essentiellement une problématique familiale contre laquelle les autorités sénégalaises ne peuvent fournir une protection efficace. Elle prend particulièrement appui sur un article publié sur le site Internet allAfrica.com, intitulé *« Sénégal : Filles victimes de mariages forcés, de viols, d'abus sexuels – le centre " Gindi " leur offre un réconfort moral et social »* pour soutenir que les structures d'accueils existant au Sénégal sont transitoires et visent en définitive à ce que les filles retournent dans leur milieu familial.

7.8 Le Conseil observe, à la lecture des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 18), que le mariage forcé est interdit par la loi sénégalaise. A cet effet, l'Etat sénégalais a mis en place divers mécanismes et structures visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes, en soutenant notamment des organisations d'accueil et d'aide dont certaines fournissent aux femmes une assistance juridique ou judiciaire.

Il n'en reste pas moins vrai que, malgré leur interdiction légale, la volonté affichée des autorités d'y mettre fin, les campagnes de sensibilisation et l'action d'associations, la pratique des mariages forcés n'a pas disparu au Sénégal même si elle est en diminution.

7.9 Ce constat oblige nécessairement à se poser la question de l'accès réel des femmes à une protection effective des autorités compte tenu des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

7.10 L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques ou judiciaires mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

7.11 En l'espèce, la requérante scolarisée jusqu'à l'âge de vingt ans et âgée de vingt-huit ans au moment des faits, n'était pas démunie face à ses parents en ce qu'elle disposait de la maturité nécessaire pour s'adresser à ses autorités, et ce d'autant plus qu'elle est volontairement revenue à Dakar après un séjour de quatre mois en France alors qu'elle était déjà au courant qu'elle serait victime de mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine et y a encore vécu pendant sept années avant de fuir son pays, où elle pouvait s'adresser à ses autorités tant policières que judiciaires. Or, à aucun moment, elle n'a tenté de s'adresser à ses autorités afin de demander leur protection, malgré l'aide qu'elle aurait pourtant pu solliciter à cet effet de sa tante ou même d'associations sénégalaises d'aide aux femmes victimes de mariage forcé, présentes à Dakar.

7.12 En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun renseignement concernant les mariages forcés au Sénégal.

7.13 Par ailleurs, il est manifeste que les documents que la requérante a produits au dossier administratif et ceux versés au dossier de la procédure, à savoir les copies de son extrait d'acte de naissance, de sa carte d'identité et de son brevet de fin d'études moyennes ne sont pas de nature à

établir que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables contre les persécutions dont la requérante se dit avoir été victime ou qu'elle craint.

7.14 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder sa protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

7.15 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens développés par la requête qui sont surabondants, et ne peuvent pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.16 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE